

ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement, s'il s'agit d'un administrateur qu'il a nommé;

ATTENDU QUE monsieur Jacques M. Brault a été nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 1065-94 du 13 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Marcel Saint-Germain, expert-conseil en communications, soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28568

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 1997-1998 et d'un acompte pour l'année universitaire 1998-1999

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

(R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 1997-1998 est de 49 713 000 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits de 1997-1998 et 20 % à ceux de 1998-1999, et que cette subvention est ventilée de la façon suivante:

	Période du 1 <sup>er</sup> juin 1997 au 31 mars 1998	Période du 1 <sup>er</sup> avril 1998 au 31 mai 1998	Total des crédits 1997-1998 (1 <sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 1998)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 120	5 916 780	29 583 900
Bourses	14 150 560	3 537 640	17 688 200
Gestion	1 952 720	488 180	2 440 900
Total	39 770 400	9 942 600	49 713 000

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 713 000 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 1997-1998, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 713 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mai 1998, selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mars 1998, un montant de 39 770 400 \$ à même les crédits 1997-1998, avec un solde à verser de 29 770 400 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 998-96 du 14 août 1996;

2<sup>o</sup> pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mai 1998, une avance de 9 942 600 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, soit versé, à compter de juin 1998, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28557

Gouvernement du Québec

## Décret 1178-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la « Commission des partenaires du marché du travail »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est, notamment, composée de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme:

— six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— deux membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent la main-d'oeuvre québécoise:

— monsieur Robert Guay, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Henri Massé, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Gérald Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux;

— madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec;

— monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les entreprises:

— monsieur Michel Audet, président-directeur général de la Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec;